



Syndicat National
des Enseignements
de Second Degré

Section académique de LILLE
209 rue Nationale 59800 Lille
Tél : 03 20 06 77 41

Personnels de Surveillance

MI - SE Assistants d'Education

Septembre
2006

En 2003, par la **décision de mettre en extinction le corps des MI-SE**, le gouvernement réduisait pour des milliers de jeunes des milieux populaires la possibilité de poursuivre des études supérieures. Il ne permettait plus aux établissements de confier les missions de vie scolaire à des étudiants, d'autant plus soucieux des tâches éducatives que leur perspective était souvent d'intégrer l'Éducation nationale.

Pour les remplacer, il créait un corps **d'Assistants d'éducation, au statut précaire** (horaires plus lourds, droits à la formation réduits, durée du contrat souvent limitée à un an, recrutement par le chef d'établissement...).

Face à la mobilisation lycéenne en 2005, le ministère décidait l'embauche **d'Assistants pédagogiques, personnels sous-payés pour faire du soutien scolaire**. La mise en place catastrophique de cette nouvelle catégorie de personnels (difficultés de recrutement hors des zones universitaires, utilisation abusive pour dédoubler des classes...) confirme les critiques formulées à l'époque par le SNES.

En 2005, la **création des contrats d'Emplois Vie Scolaire** (dans le cadre des Contrats d'Accompagnement à l'Emploi prévus par la loi Borloo de cohésion sociale pour remplacer les CES et CEC) constitue une nouvelle dégradation par rapport aux contrats d'assistants d'éducation (recrutement par contrat de 6 mois, temps de travail supérieur pour un salaire inférieur, aucune formation...).

De plus, ces contrats sont prévus pour des « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi », ce qui est bien éloigné des personnels qualifiés indispensables pour encadrer des élèves.

En quelques années, une dégradation flagrante des statuts des personnels de surveillance s'est instaurée dans les établissements scolaires. Plusieurs statuts différents coexistent actuellement, situation qui aboutit souvent à une mise en concurrence des personnels.

Le SNES continue à exiger le maintien du statut de Mi-Se, étendu à tous les personnels de surveillance. Au mois de juin 2006, le Recteur a demandé aux conseils d'administration de voter le recrutement d'assistants d'éducation et d'Emplois vie scolaire pour remplacer les surveillants en fin de délégation. Le SNES a appelé les élus des personnels en Conseil d'Administration à voter contre le recrutement des Emplois Vie Scolaire en raison de l'absence de toute garantie quant à la qualification requise. Il faut continuer la lutte et refuser de céder à la pression du Rectorat qui tend à généraliser le recrutement d'Emplois Vie Scolaire.

Le SNES s'engage à défendre un service public d'éducation de qualité, à combattre la précarité des personnels de surveillance et à défendre leurs droits.

Pour défendre vos droits et vous faire entendre, rejoignez le SNES !

LES DROITS DES MI - SE

NATURE DU SERVICE DU SURVEILLANT

- Les maîtres d'internat sont chargés du service de nuit : c'est-à-dire depuis l'heure du départ des externes jusqu'à la reprise des cours le lendemain.
- Pour les surveillants d'externat, le service comprend : la surveillance des études et le service d'écriture (3h par semaine, 9h maxi sur la base du volontariat).

Les heures supplémentaires ponctuelles ne peuvent en aucun cas être imposées aux MI-SE.

REMUNERATION

- Pendant les petites vacances scolaires, il faut que le surveillant soit en poste la veille des vacances pour être payé durant celles-ci.
- Pendant les grandes vacances scolaires : si le surveillant est en poste avant le 15 octobre et pour toute l'année scolaire, il sera payé intégralement pendant l'été. S'il a exercé plus de 40 jours dans l'année, il percevra le quart du service accompli. S'il a exercé moins de 40 jours, il percevra une indemnité globale correspondant à 2 jours 1/2 par mois.
- Les études dirigées doivent être payées en heures à taux spécifique.
- Les heures supplémentaires ne sont effectuées que sur la base du volontariat. Cela doit rester limité si l'on veut des créations de postes.

HORAIRES

- Le maximum de service exigible est de 34 heures pour les MI et de 28 heures pour les SE (circulaire de 1968, même si le PV d'installation indique 32 heures, il faut décompter les 4 heures pédagogiques de décharge). Il existe des services mixtes (31h).
- Il s'agit d'un maxima de service, en aucun cas il ne peut vous être demandé de récupérer la différence : il n'existe pas d'annualisation du temps de travail pour les MI-SE.

EMPLOI DU TEMPS

Les MI-SE sont des étudiants-surveillants dit la circulaire du 1er octobre 1968.

Il ne faut pas se faire imposer un emploi du temps qui ne correspond pas aux impératifs universitaires (5 ou 6 demi journées de libre afin de permettre de poursuivre des études dans les « meilleures conditions possibles »).

TEMPS DE REPAS

Depuis septembre 2000, tout temps de repas inférieur à une heure doit être comptabilisé dans le temps de travail.

DEVOIRS SURVEILLES

La surveillance d'un devoir incombe au professeur dans le cadre de son service. Un MI-SE peut être volontaire pour surveiller un devoir mais l'heure doit être comptée double.

LES DROITS DES MI - SE

BOURSES de l'enseignement supérieur

Les surveillants conservent le bénéfice de leur bourse universitaire ; elle est calculée en fonction de leur revenu (assurée complètement pour un demi service).

DROIT DE GREVE

Les MI-SE peuvent l'exercer comme tous les salariés. Un individu ne peut se mettre en grève seul ; mais lorsqu'un préavis est déposé par un syndicat, tout salarié, adhérent ou non de ce syndicat, a la possibilité de suivre le mot d'ordre de grève. La retenue sur salaire correspond à 1/30^{ème} du salaire.

CONGES MALADIE

Ce sont les dispositions générales applicables aux agents non-titulaires (décret du 17 janvier 1986). Les congés maladie sont gérés par le Rectorat et les droits sont proportionnels aux années de service effectuées.

Après application du délai de carence de trois jours, le MI-SE perçoit les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.

CONGES POUR EXAMENS ET CONCOURS

Pour les examens, 10 jours répartis comme suit (circulaire rectorale du 21 août 2000) : 4 jours ouvrables d'exonérations de service (jours d'examens non compris) pour les sessions de janvier et juin. 2 jours supplémentaires pour la session de septembre.

Pour les concours de l'Education nationale, 4 jours de congés en plus des jours d'épreuves. Pour les concours des autres ministères, seulement les jours d'épreuves (éventuellement avec récupération).

NOTATION ADMINISTRATIVE

Tous les ans, votre chef d'établissement est tenu de vous évaluer (celle-ci comporte une note et une appréciation portant sur le rayonnement, la ponctualité et l'assiduité).

En cas de désaccord, vous pouvez contester votre note et nous contacter ; nous obtenons chaque année plus de 50% de notes remontées.

Pour contester votre note, il faut envoyer un courrier argumenté au Rectorat et transmis par voie hiérarchique au plus tard deux semaines avant la réunion de la Commission Paritaire Consultative (mi-mai). N'oubliez pas de nous contacter pour que vous élus puissiez vous défendre efficacement.

RETRAIT DE DELEGATION

Il intervient au 31 août par décision de la Commission Paritaire Consultative de janvier pour :

- les MI-SE qui ont atteint 7 ans de service.
- Les SE qui auront atteint 29 ans avant la rentrée scolaire suivante.
- Les MI qui n'ont pas acquis une année universitaire durant les 3 ans suivant leur recrutement et une seconde année dans les 5 ans. (Les MI doivent remettre une copie de leur diplôme à leur secrétariat).

Il est possible de demander au recteur une dérogation au retrait de délégation pour rester en poste jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

DES ELUS SNES POUR VOUS DEFENDRE

LES CPC (Commissions Paritaires Consultatives)

La CPC se compose de 2 élus surveillants (Stavot Charlotte et Verniest Marie) et de 2 représentants de l'administration. Dans notre académie, le SNES a la totalité des sièges ; nous sommes donc les seuls à consulter les dossiers et à pouvoir défendre concrètement les collègues face à l'administration.

La CPC est compétente pour les contestations de notes administratives, le mouvement des mutations et l'examen des retraits de délégation.



« A 23 ans, je suis SE depuis 4 ans. Aujourd'hui, je suis en poste au LP Jean Monnet de Lille. J'ai travaillé au collège Chochoy de Norrent-Fontes, puis au collège Salengro de Houplines et au collège Matisse de Lille.

Comme beaucoup de MI-SE passés au dernier recrutement, on me surnomme « le dinosaure », vestige d'un emploi à caractère social, tremplin pour ceux qui voulait entrer dans l'Education nationale.

Le SNES m'a toujours conseillée et orientée pour que je puisse travailler dans de meilleures conditions. C'est pourquoi, l'année dernière, j'ai décidé de militer auprès de ce syndicat.

Vous m'avez élue en tant que commissaire paritaire pour vous représenter et vous défendre lors de Commissions Paritaires Consultatives. Lors de ces CPC, nous essayons de remonter vos notes administratives, d'obtenir une année de

dérogation pour ceux qui en besoin et de suivre vos demandes de mutation. Depuis 1 an, je remplis ces fonctions face à une administration soucieuse de voir partir les derniers MI-SE. L'année dernière, par exemple, malgré nos efforts, seulement 11 demandes de dérogation sur 53 ont été satisfaites.

Je peux aussi vous défendre en cas de passage devant une commission disciplinaire. Apparemment, ces derniers temps, les directions d'établissement n'hésitent pas à monter des dossiers disciplinaires pour un certain nombre de « fautes » qui ne justifiaient pas il y a quelques années ce genre de procédure. »

Charlotte STAVOT

ASSISTANTS D'EDUCATION

RECRUTEMENT

Vous êtes recrutés sur un contrat de droit public (décret du 17 janvier 1986 comme pour tous les non-titulaires de la fonction publique).

Le contrat est d'une durée maximale de trois ans, et renouvelable une ou deux fois dans la limite d'un engagement maximal de 6 ans.

La reconduction du contrat n'est pas automatique ; elle est proposée par le chef d'établissement, un mois avant la fin du contrat (pour un contrat d'un an).

Le projet de recrutement d'un assistant d'éducation est soumis au conseil d'administration qui peut donc proposer des améliorations du contrat.

Un assistant d'éducation peut démissionner avant la fin de son contrat en avertissant l'administration par lettre recommandée un mois à l'avance (pour un contrat d'un an). Attention, il n'a alors pas droit au chômage.

L'assistant d'éducation est recruté par le chef d'établissement, il n'y a donc pas de mutation possible.

TEMPS DE TRAVAIL ET DE FORMATION

1607 heures ou la moitié annuelles réparties sur 39 à 45 semaines. 200 heures maximum peuvent être déduites pour la formation (100h pour un mi-temps).

Pour les Assistants d'Éducation, le vote en Conseil d'administration doit être l'occasion d'obtenir des améliorations : recrutement pour trois ans au lieu d'un, droits pour concours ou examens équivalents à ceux des Mi-Se....

SIGNATURE DU CONTRAT

Il est impératif de vérifier que le temps de travail est correctement écrit, ainsi que le nombre de semaines travaillées. Les missions doivent être clairement définies et la prise en compte des heures de formation doit apparaître.

RUPTURE DU CONTRAT ET CHOMAGE

- Si l'assistant d'éducation ne renouvelle pas le contrat, c'est considéré comme une démission, on ne touche donc pas le chômage (sauf si le contrat est moins favorable).
- Le non renouvellement du contrat par le chef d'établissement donne droit aux indemnités chômage.
- Le licenciement (préavis d'un mois pour un contrat d'un an par lettre recommandée) ouvre droit à des indemnités chômage (allocation de retour à l'emploi).

CONGES MALADIE

Il faut avoir au moins 4 mois de service pour bénéficier d'un congé maladie. C'est un droit pour tous les salariés. Certaines académies imposent un délai de carence de 3 jours, ce qui n'est pas une obligation : nous revendiquons la suppression des 3 jours de carence pour les assistants d'éducation.

Pour défendre les droits des Assistants d'éducation, le SNES demande la mise en place d'une Commission Paritaire Consultative, comme c'est déjà le cas dans d'autres académies.

AUTRES PERSONNELS DE VIE SCOLAIRE

ASSISTANTS VIE SCOLAIRE

Ce sont des assistants d'éducation chargés de l'intégration collective ou individuelle des élèves handicapés. Ils accompagnent l'élève handicapé dans ses déplacements et son organisation matériel (éventuellement pendant les cours) ; ils peuvent participer aux sorties de classe et à la mise en œuvre du suivi des projets individualisés de scolarisation.

Ils sont recrutés au niveau bac ou doivent justifier d'une expérience de trois ans de service dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des enfants handicapés (circulaire du 11 juin 2003).

Ils ont un contrat de droit public et sont recrutés par le Rectorat.

EMPLOIS VIE SCOLAIRE

Ce sont des contrats d'accompagnement à l'emploi recrutés dans le cadre de la loi Borloo de cohésion sociale.

- contrat de droit privé, durée 6 mois renouvelable jusqu'à une durée de deux ans.
- recrutement local par le chef d'établissement de personnes ayant des difficultés d'accès à l'emploi.
- Aucun diplôme requis.
- 26 heures hebdomadaires payées au SMIC horaire.
- Missions : celles stipulées sur le contrat !

Ce sont les contrats les plus précaires de tous !

ASSISTANTS PEDAGOGIQUES

Ils prennent en charge le soutien scolaire aux élèves en difficulté dans 344 lycées depuis septembre 2005 et 1200 collèges depuis janvier 2006.

Ils sont recrutés à bac + 2. En principe, la priorité est donnée aux étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Ils ne peuvent être engagés qu'à mi-temps (603,5h annuelles dont on peut déduire 100h pour leur formation) sur une durée de 36 semaines (la période scolaire).

Le temps de préparation du travail n'est pas suffisamment pris en compte. Trop souvent, on leur demande d'assurer les modules ou de prendre en charge une partie de la classe à la place du professeur : cette dérive doit être refusée par les enseignants comme par les assistants pédagogiques.

Le SNES refuse le recrutement d'Emplois Vie Scolaire à la place des MI-SE et Assistants d'Education. Il appelle les collègues élus en conseil d'administration à voter contre leur recrutement, à dénoncer le chantage de l'administration et à exiger des personnels qualifiés, formés et payés dignement pour encadrer les élèves !

BULLETIN D'ADHESION SNES 2006 - 2007

A remettre au responsable du SNES de votre établissement (ou à envoyer à la section académique de Lille, 209 rue Nationale 59000 LILLE)

NOM :
Prénom :
Adresse :
Commune :
Code postal :
Tél fixe :
Tél portable :
Adresse électronique :
Etablissement d'affectation :
.
Commune :

Qu'est ce que le SNES - FSU ?

Le SNES (syndicat national des enseignements de second degré) est le syndicat majoritaire dans les collèges et les lycées. Il fait partie, avec d'autres syndicats de l'Education nationale d'une fédération, la FSU (Fédération Syndicale Unitaire).

Le SNES conseille et défend tous les personnels : enseignants, CPE, MI-SE, Assistants d'éducation, Co-psy. Il se bat pour un service public d'Education nationale de qualité pour tous.

MI-SE et Assistants d'éducation	
Temps plein : 73 €	Mi-temps : 36,5 €
En 4 prélèvements : 18,60 €	9,50 €
En 5 prélèvements : 15 €	7,70 €

J'accepte de fournir au SNES et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au Snes de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auquel il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans les fichiers et les traitements informatisés dans les conditions fixées dans les articles 26 et 27 de la loi du 6.01.1978. Cette autorisation est révoquant par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au Snes.

Montant total de la cotisation : €
Mode de paiement : cocher l'un des deux modes proposés :
<input type="checkbox"/> Paiement par prélèvements automatiques : . . . prélèvements de chacun.
<input type="checkbox"/> Paiement par chèque joint.
Date Signature :

stage de formation syndicale
mardi 14 novembre 2006 de 9h30 à 17h au local du SNES,
209 rue nationale à Lille.

La section académique du SNES organise un **stage de formation syndicale**

pour les MI-SE, les Assistants d'éducation ou les Assistants pédagogiques.

Ce stage ouvert à tous (frais de déplacement et de repas remboursés aux syndiqués) se tiendra le **mardi 14 novembre 2006 de 9h30 à 17h.** Nous évoquerons ensemble :

- Les problèmes rencontrés dans les établissements.
- Les menaces sur les statuts, la mise en concurrence des différents personnels de surveillance et leur précarisation croissante.
- La vie syndicale et les revendications du SNES.
- Le rôle important des commissions paritaires.
- La préparation du congrès du SNES de mars 2007 et le texte d'orientation sur les personnels de surveillance.

Pour participer au stage, il faut remplir et renvoyer au S3 à Lille la fiche ci-dessous et demander par courrier et par voie hiérarchique au Recteur **un congé pour stage de formation syndicale avant le 14 octobre** (la demande devant être faite un mois à l'avance). Ce congé est de droit et ne donne lieu à aucun rattrapage des heures de service ni retrait sur salaire (il n'est pas nécessaire de recevoir une réponse du Recteur pour participer au stage).

Modèle de demande de congé pour formation syndicale :

NOM, Prénom, MI-SE ou Assistant d'éducation

Etablissement

à Monsieur le Recteur, sous couvert de M. (nom et fonction du chef d'établissement)

Conformément aux dispositions de la loi n°82/997 du 23 novembre 1982 relative aux agents non titulaires de l'Etat définissant l'attribution des congés pour la formation syndicale, avec maintien intégral du salaire, j'ai l'honneur de solliciter un congé le mardi 14 novembre 2006 pour participer à un stage de formation syndicale qui se déroulera à la section académique du SNES 209 rue Nationale à Lille.

Il est organisé par le secrétariat académique du SNES, sous l'égide de l'IRHSES, organisme agréé figurant sur la liste des centres dont les stages ouvrent droit aux congés pour la formation syndicale (arrêté publié au JO du 10 février 1995).

à, le Signature :

Bulletin d'inscription au stage
Personnels de surveillance
du mardi 14 novembre 2006 :

NOM :
Prénom :
Etablissement :
Tél : Mail :
Questions que je souhaite voir abordées :
.

À renvoyer au SNES, 209 rue Nationale,
59000 LILLE.

EN CAS DE PROBLEME
CONTACTER LE SNES

Permanence spéciale Personnels de Surveillance
le vendredi de 14h30 à 18h
Pascal Bricout, Charlotte Stavot,
Agnès Huret, Karine Van Wynendaele
Tél : 03 20 06 77 41
209 rue Nationale à Lille
S3lil@snes.edu
www.lille.snes.edu